

(...)

Aujourd'hui vingt cinq Messid[or an]

Douze (24 juin 1804) de()la république après midi, à [montauban]

Pardevant nous Pierre Dery notaire
public la résidence de la ville dudit montau[ban]
et Présents les témoins bas nommés et soussig[nés]
ont comparu Demoiselle **Jeanne-mar[ie]**

702.

fraissignes habitante dudit Montauban, agissant tant en son nom comme cohéritière de **feus abraam-Julien et Jean-françois Elie fraissignes ses frères**, qu'en qualite de fondée de Pouvoirs
1° de **Jean-françois fraissignes son frère** suivant sa Procuration Générale du dix sept Pluviose an onze Passée devant Latreille notaire qui en a la minute 2° de demoiselle **Marthe-adelaide fraissignes sa soeur** suivant sa Procuration du vingt-huit floreal an Douze passée devant Galtier notaire a sainte affrique laquelle Procuration en original duement Enregistrée et Legalisée Ladite Demoiselle Jeanne-marie fraissignes l'a remise et déposée devers nous notaire ^° pour y avoir recours au besoin, ledit Jean-françois et ladite Marthe-adelaide fraissignes tant de leur chef que comme coheritiers desdits abraam Julien et Jean-françois-Elie fraissignes Et 3° de **Susanne fraissignes sa soeur** suivant sa Procuration du treize Prairial an dix passée devant Galtier notaire déposée au Pouvoir dudit Latreille notaire Par acte du vingt quatre Prairial an dix . ladite susanne

^° d'elle signée
Marie Fraissignes
Josephine Fraissignes
Joseph Fraissignes
Marianne-Charles
Revellat Jeune
Garros
Dery, no(tai)re p(ubli)c

.....
fraissignes cohéritière des dits feus abra[am]
-Julien et Jean-françois-Elie fraissignes ses f[rères]
Et encore avec promesse par ladite dem[oiselle]
jeanne-marie fraissignes de faire approuv[er]
et ratifier les présentes de()la part desdits jea[n]
françois, Marthe-adélaide et Susanne
fraissignes sous les peines de Droit
Demoiselle **Marie-Josephe-louise-Susanne fraissignes** habitante dudit Montauban agissant tant de son chef que comme coheritiere desdits feus abraam-Julien et Jean-françois Elie fraissignes ses frères.
et Jacques Caillassou négociant, habitant

de Montauban agissant en qualité de Proc[ureur]
fondé de **Philippe thorel Marchand** suiva[nt]
sa Procuracy du vingt cinq ventose an
douze passée devant Peyre notaire aud[it]
saint affrique, laquelle Procuracy en origi[nal]
duement Enregistrée et Legalisée ledit Cailla[ssou]
l'a remise et déposée devers nous notaire, de
lui signée, Pour y avoir Recours au Besoin
ledit thorel héritier universel de **feue
marie-Julie fraissignes son épouse** suivant

.....
703.

la Disposition du sept Pluviose an douze
retenue par ledit Peyre notaire Et Ladite marie-
-Julie fraissignes etait cohéritiere desdits abraam
-Julien et Jean-françois Elie fraissignes ses frères
Lesquels Jeanne-marie fraissignes, Marie-
-Joseph-Louise-Susanne fraissignes et
Jacques Caillassou aux noms et qualités qu()ilz
Procèdent, ont entendu la Lecture qui leur a
été faite par nous notaire, sur l'expédition
en forme d'une **transaction passée entre
Jean-david Mariette Charles et feu Pierre
fraissignes père** faisant pour et au nom de
**Susanne fraissignes veuve Sarrus, marie-Jeanne,
Jean-Pierre, Jean-françois et marie-Julie fraissignes
ses enfants majeurs, et encore** en qualité
de **père** administrateur Légal et de tuteur des
personnes et biens **de marie-Josephe-louise
-Susanne, abraam Julien, Marthe-adelaide
fraissignes ses enfans mineurs et de Jean-
-françois-Elie fraissignes son fils pupille,**
Le dix sept thermidor an huit devant nous
notaire devant nous notaire (*sic*) Par laquelle
transaction L'instance de **Distribution de
biens de feu Jean-david Mariette en ce qui
concerne ledit Mariette Charles et son domaine**

.....
du Carrayrat est eteinte et terminée l[edit]
fraissignes tant en son nom qu'en ceux [de ses]
enfans donne Main Levée et recreance P[ure]
simple et définitive dudit domaine du Car[rayrat]
pour ne faire plus partie de ladite distr[ibution]
desdits biens, il donne Main Levée de [...]
faite au nom dudit fraissignes et de feue
Jeanne Mariette en ce qu'elle peut p[...]
sur ledit domaine du Carrayrat, et l[edit]
Mariette Charles pour prix de la renuncia[tion]
dudit fraissignes, lui Paya Deux mille s[ix]
cents francs dont six cents francs comptes
et deux mille francs par délégation en

faveur de **françois Renaud et Marie Mariette mariés**, il renonce à pouvoir exiger sur la()distribution desdits biens la somme de mille francs qui lui est due En qualité d'heritier de **Samuel Mariette son père** auquel elle avait été donnée par **Susanne Caussat sa mère**, il promet de rend[re] taisant **marie Mariette sa tante veuve Delo**[...] à raison de la somme de trois mille francs qui lui avoit été constituée en dot par lad[ite] Susanne Caussat sa mère et d'eviter qu'elle [...] demande L()allocation il est aussi convenue

.....

704

par cette transaction que si l()hospice civil de Montauban à des droits à exercer sur ledit domaine du Carrayrat à raison d'une redevance pour laquelle il a fait une inscription, ces droits demeurent à la charge dudit Mariette-Charles.

Sur laquelle Lecture, lesdites Jeanne-marie fraissignes et marie-Josephe-louise-Susanne fraissignes et ledit Jacques Caillassou, de leur bon gré, en()vertu des susdits Pouvoirs aux noms et comme ils procèdent, **Déclarent qu'ils approuvent ratifient et confirme**, savoir Lesdites fraissignes soeurs pour ce qui les concerne, et ladite Jeanne-marie fraissignes et ledit Caillassou au nom des dits Jean-françois fraissignes, Marthe-adelaide fraissignes, Susanne fraissignes et dudit Philippe thorel, **le susdit contrat de transaction dudit jour dix sept thermidor an huit**, le Payement de ladite somme de six cents francs y Mentionné et tout son contenu. - Consentant qu'il sorte son plein et entier effet, avec Promesse de n'y venir Jamais contre

.....

à quoi ils renoncent par exprès sous peines de Droit Ledit Caillassou Promet de faire approuver et ratifier le present par ledit Thorel, en ce qui l'en concerne. -

La Présente Ratification à été [...] par le citoyen Jean-david Mariette Charles [...] habitant dudit Montauban ici présent

Et de suite Ledit Mariette Charles [...] qu'il donne main Levée Pure simple et def[initive] du Banniment par lui fait, au préjudice d[udit] fraissignes père, par exploit du dix sept fr[uctidor] an huit de Granet huissier, entre les Mains des citoyens Mariette auriol négociant, Bergis-

Lagravère aussi négociant et Latreille notaire p[ublic]
consentant que ledit Banniment demeure po[ur]
non avenu et sans effet et que Lesdits Mariette
-auriol, Bergis Lagravère et Latreille notaire
vident leurs mains ainsy et comme ils auraient pu
le faire avant le susdit Banniment --

Dont acte, fait, passé et lu aux parties en Pré[sence]
de Jean Revillat Jeune propriétaire et Ramond Garros
talheur d'habits habitans dudit montauban sous signes
avec les Parties et nous notaire ./.

Marie Fraissignes

Josephine Fraissignes

Jacq. Cailhassou

Mariette Charles

Revellat, jeune

Garros

Derey no(tai)re p(ubli)c

enreg(ist)ré a Montauban le vingt sept Messidor an douze
f. 32 v° n° 13. Reçu p.(our) le droit fixe six francs soixante
centimes (...)